

Article 9.07, para.11 - Application de l'Article 6.28 bis

[English](#) |

S'agissant de l'[article 6.28 bis](#), les autorités compétentes peuvent prescrire des règles spéciales applicables à l'entrée et la sortie des écluses.



Note du secrétariat:

Conformément au paragraphe 11 de l'article 9.07, les administrations suivantes prescrivent des règles spéciales applicables à l'entrée et à la sortie des écluses:

1. Autriche: En application de la transposition de la quatrième édition révisée du CVNI dans la législation nationale;
2. Bélarus;
3. Belgique: Deux feux verts fixes (superposés ou à la même hauteur) signifient que le passage de l'écluse est autorisé. L'écluse est ouverte aux deux extrémités et ne fait pas l'objet de manœuvres;
4. Allemagne;
5. Pays-Bas: Les règles sont très semblables, mais il n'existe pas de disposition comparable à celle du paragraphe 4 de l'article 6.28 *bis*;
6. Fédération de Russie;
7. Ukraine (l'article 6.28 *bis* n'est pas inclus dans les règles nationales).